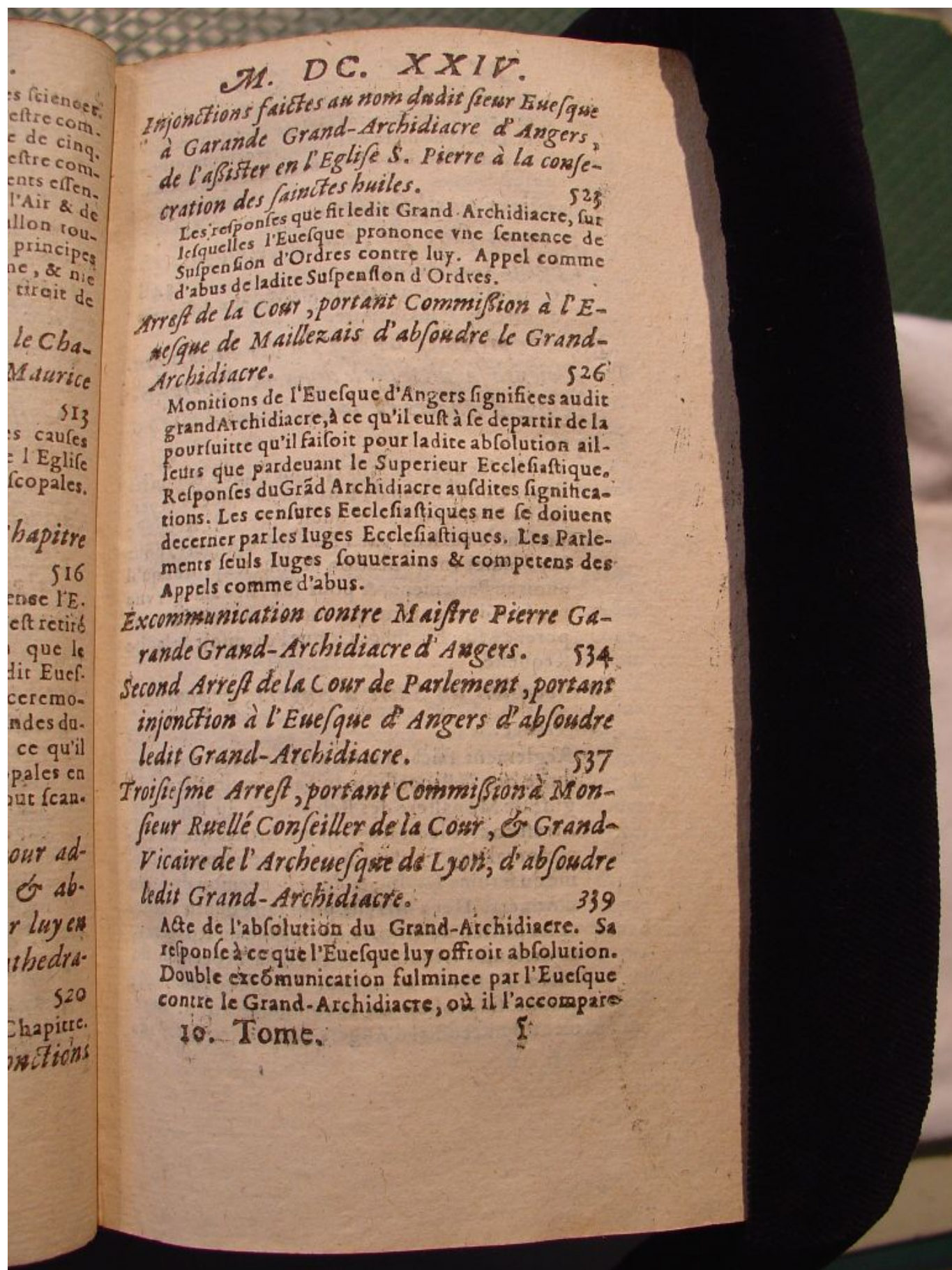


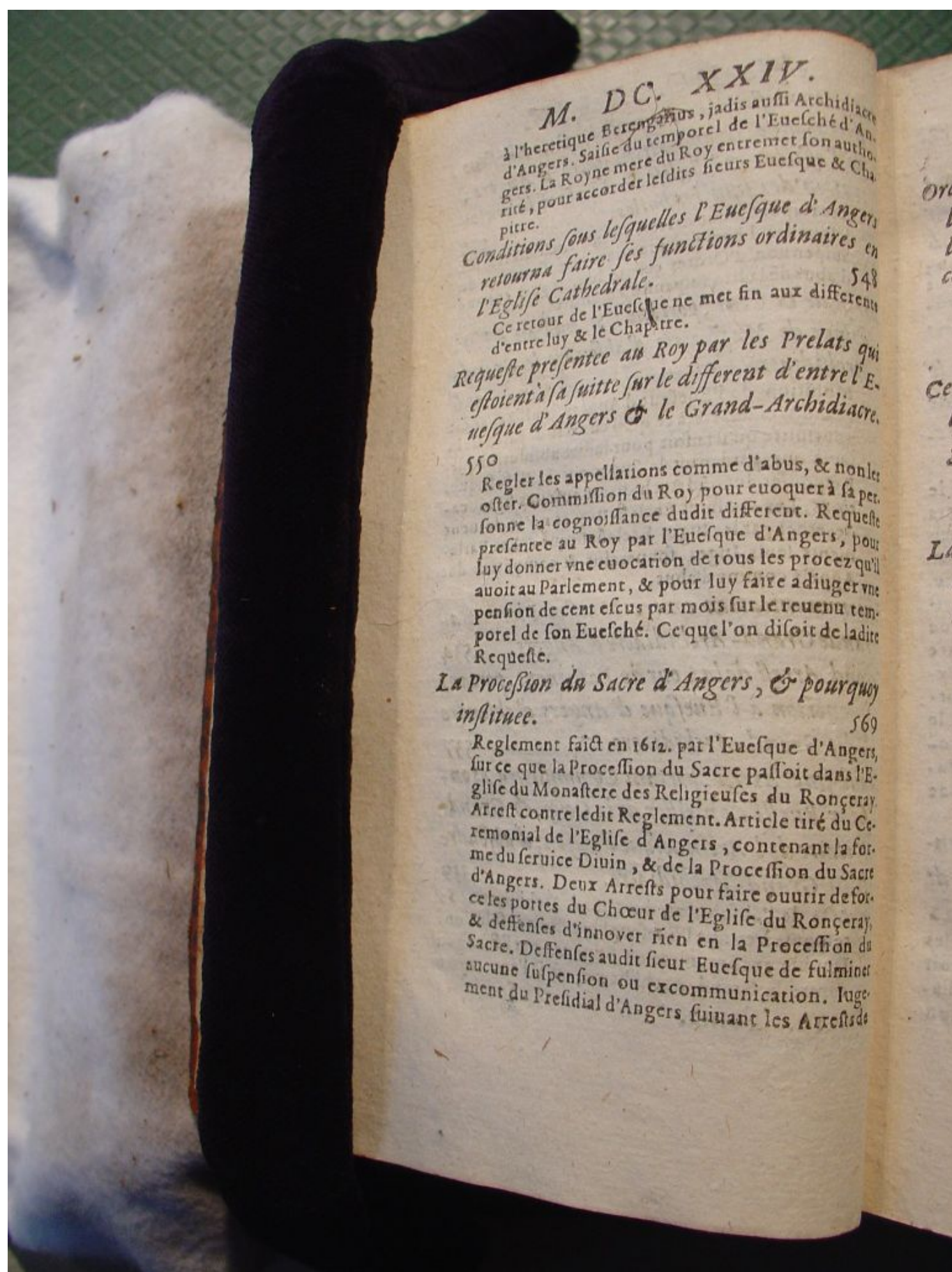
Table_1624_41.jpg



Table_1624_42.jpg



Table_1624_43.jpg



M. DC. XXIV.

à l'heretique Berengarius, jadis aussi Archidiacre
d'Angers. Saisie du temporel de l'Euesché d'An-
gers. La Royne mere du Roy entremet son autho-
rité, pour accorder lefdits sieurs Euesque & Cha-
pitre.

*Conditions sous lesquelles l'Euesque d'Angers
retourna faire ses fonctions ordinaires en
l'Eglise Cathedrale.* 548

Ce retour de l'Euesque ne met fin aux differents
d'entre luy & le Chapitre.

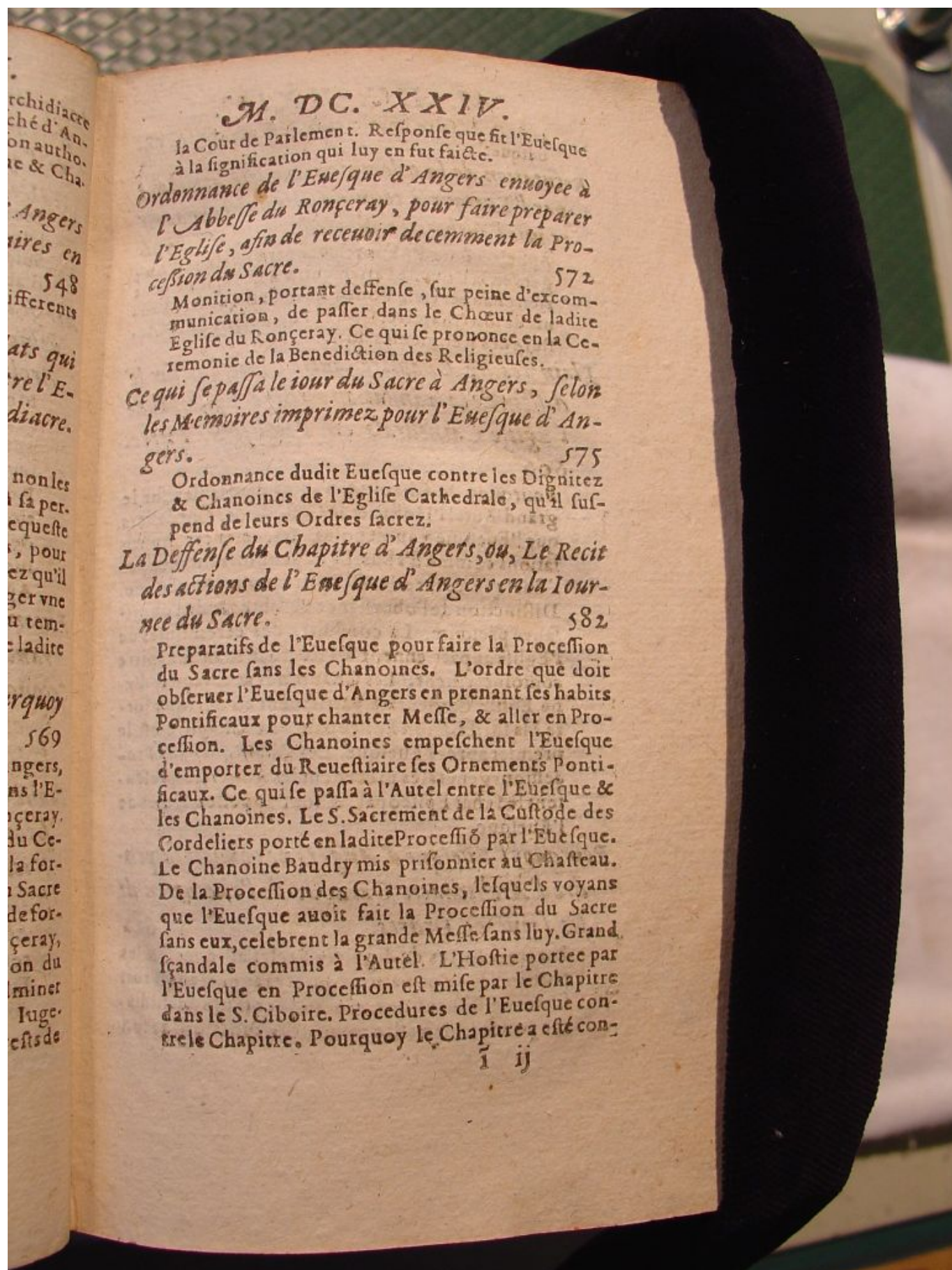
*Requete presentee au Roy par les Prelats qui
estoit à sa suite sur le different d'entre l'E-
uesque d'Angers & le Grand-Archidiacre.*

550

Regler les appellations comme d'abus, & non les
oster. Commission du Roy pour euoquer à sa per-
sonne la cognoissance dudit different. Requete
presentee au Roy par l'Euesque d'Angers, pour
luy donner vne euocation de tous les procez qu'il
auoit au Parlement, & pour luy faire adiuger vne
pension de cent escus par mois sur le reuenu tem-
porel de son Euesché. Ce que l'on disoit de ladite
Requete.

*La Procession du Sacre d'Angers, & pourquoy
instituee.* 569

Reglement fait en 1612. par l'Euesque d'Angers,
sur ce que la Procession du Sacre passoit dans l'E-
glise du Monastere des Religieuses du Ronçeray.
Arrest contre ledit Reglement. Article tiré du Ce-
remonial de l'Eglise d'Angers, contenant la for-
me du seruice Diuin, & de la Procession du Sacre
d'Angers. Deux Arrests pour faire ouurir de for-
ce les portes du Chœur de l'Eglise du Ronçeray,
& deffenses d'innover rien en la Procession du
Sacre. Deffenses audit sieur Euesque de fulminer
aucune suspension ou excommunication. Iuge-
ment du Presidial d'Angers suiuant les Arrests de



M. DC. XXIV.

la Cour de Parlement. Responce que fit l'Euesque
à la signification qui luy en fut faicte.

*Ordonnance de l'Euesque d'Angers enuoyee à
l'Abbesse du Ronçeray, pour faire preparer
l'Eglise, afin de recevoir decemment la Pro-
cession du Sacre.*

572

Monition, portant deffense, sur peine d'excom-
munication, de passer dans le Chœur de ladite
Eglise du Ronçeray. Ce qui se prononce en la Ce-
remonie de la Benediction des Religieuses.

*Ce qui se passa le iour du Sacre à Angers, selon
les Memoires imprimez pour l'Euesque d'An-
gers.*

575

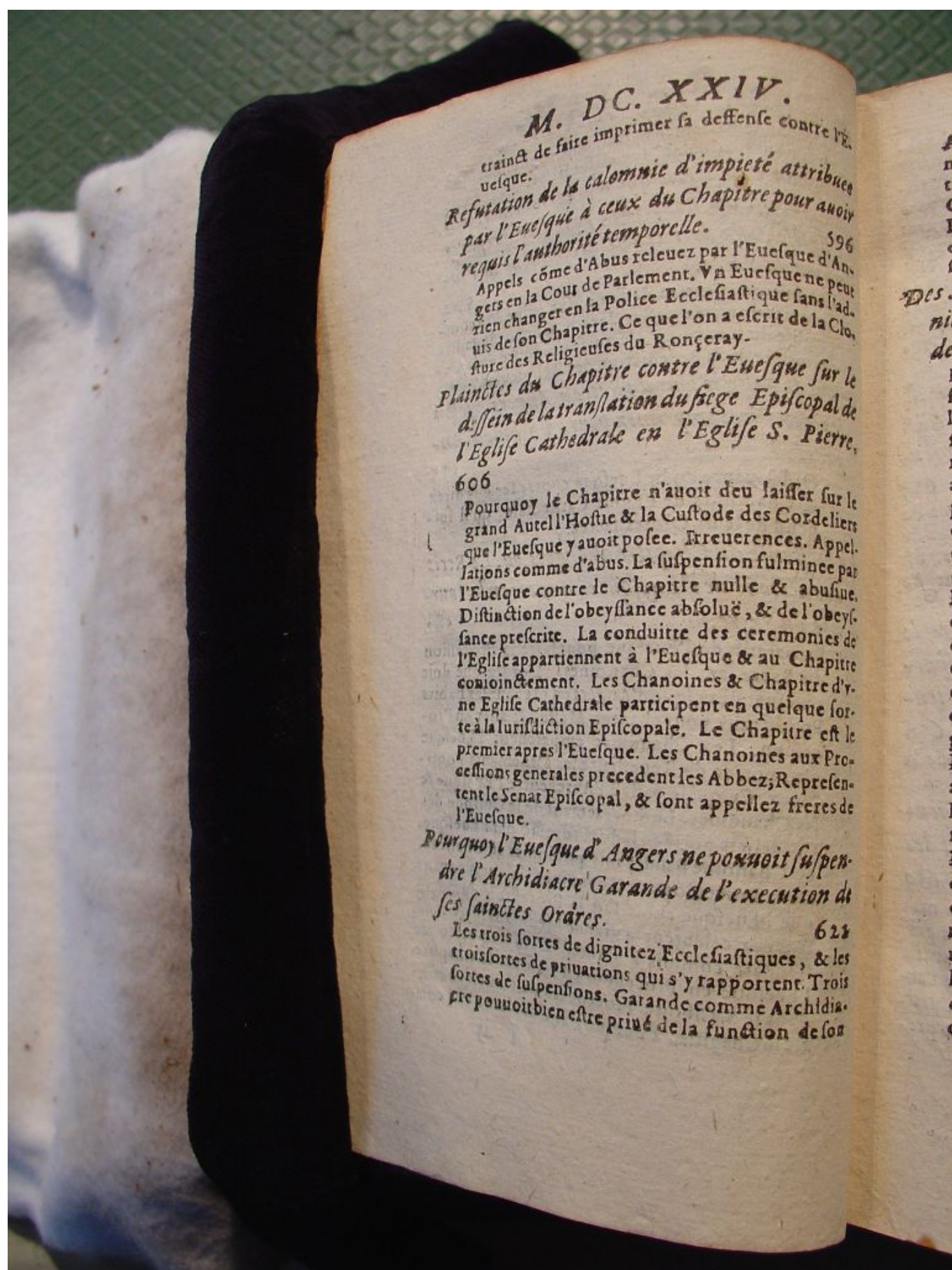
Ordonnance dudit Euesque contre les Dignitez
& Chanoines de l'Eglise Cathedrale, qu'il sus-
pend de leurs Ordres sacrez.

*La Deffense du Chapitre d'Angers, ou, Le Recit
des actions de l'Euesque d'Angers en la Iour-
nee du Sacre.*

582

Preparatifs de l'Euesque pour faire la Procession
du Sacre sans les Chanoines. L'ordre que doit
observer l'Euesque d'Angers en prenant ses habits
Pontificaux pour chanter Messe, & aller en Pro-
cession. Les Chanoines empeschent l'Euesque
d'emporter du Reuestiaire ses Ornaments Ponti-
ficaux. Ce qui se passa à l'Autel entre l'Euesque &
les Chanoines. Le S. Sacrement de la Custode des
Cordeliers porté en ladite Procession par l'Euesque.
Le Chanoine Baudry mis prisonnier au Chasteau.
De la Procession des Chanoines, lesquels voyans
que l'Euesque auoit fait la Procession du Sacre
sans eux, celebrent la grande Messe sans luy. Grand
scandale commis à l'Autel. L'Hostie portee par
l'Euesque en Procession est mise par le Chapitre
dans le S. Ciboire. Procédures de l'Euesque con-
tre le Chapitre. Pourquoi le Chapitre a esté con-

Table_1624_45.jpg



Table_1624_46.jpg

M. DC. XXIV.

Archidiaconat par l'Euesque, mais comme Chanoine l'Euesque ne l'a peu suspendre de l'exécution de ses saintes Ordres. Plusieurs Abbez & Chefs d'Ordre sont exemptes pour leur qualité & Dignité de la Jurisdiction des Euesques: mais quand ils sont aussi Curez primitifs, en ce cas, ils sont subjects aux droicts Diocésains.

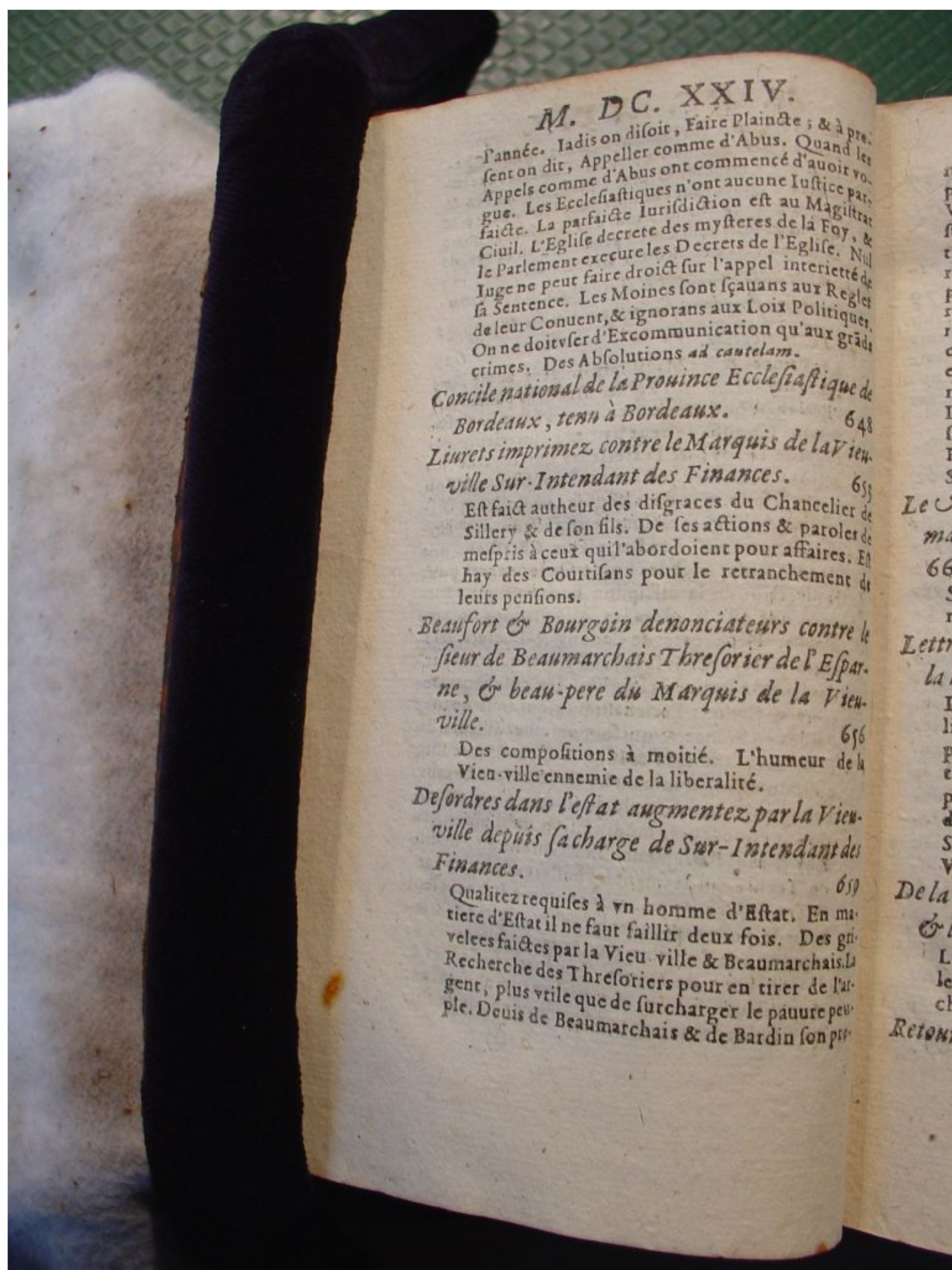
Des Appellations comme d'abus, & Excommunications fondees sur un pretendu transport de Jurisdiction.

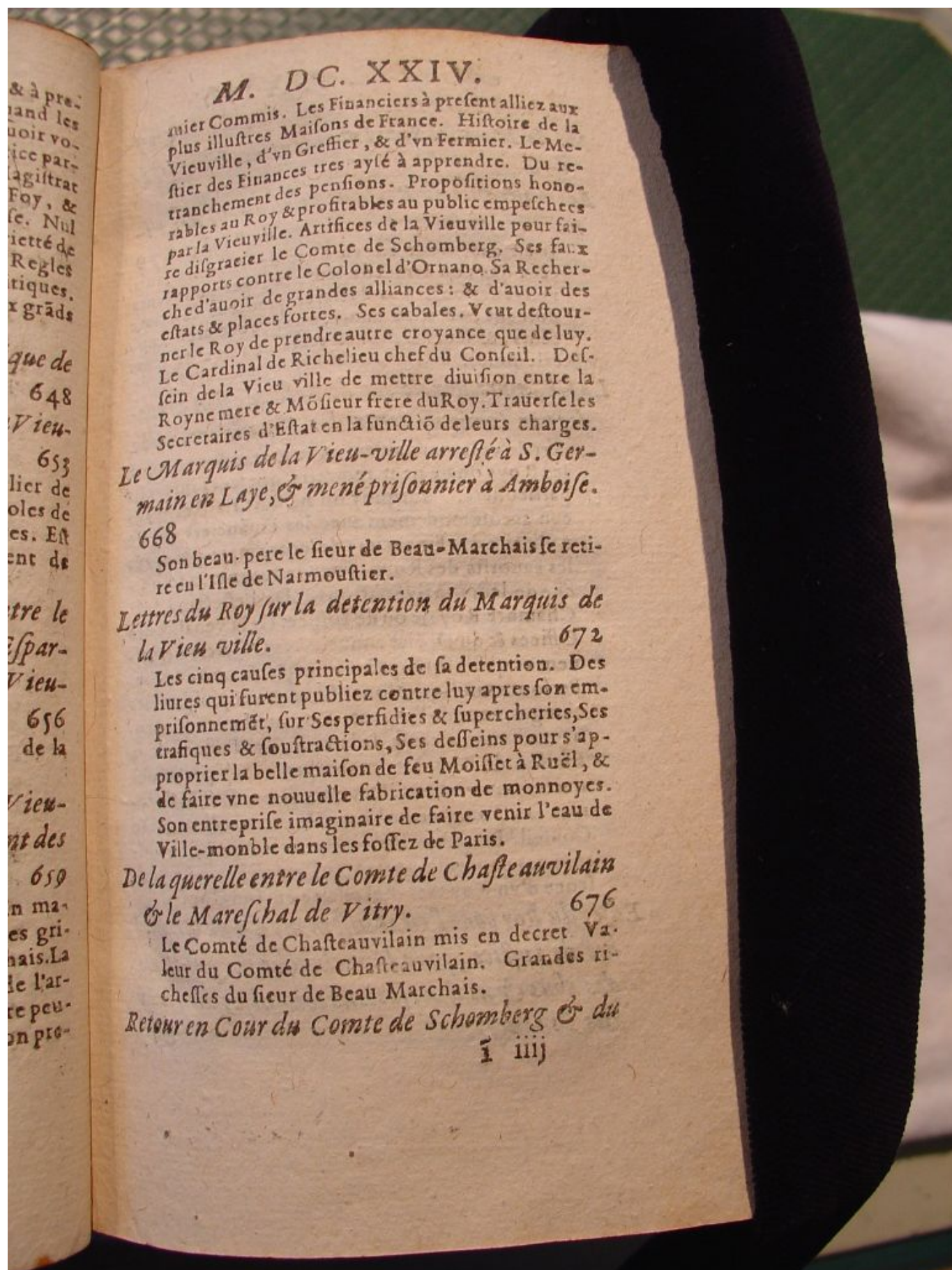
625

Les Princes & les Magistrats doiuent auoir l'œil sur la discipline de l'Eglise. Des deux puissances, l'Ecclesiastique, & la Seculiere: l'Estat Ecclesiastique composé de deux parties; l'interieure qui regarde la foy; & l'exterieure qui regarde les actions. Le Clergé est dans la Republique, & non pas la Republique dans l'Eglise. La Police & Discipline de l'Eglise est sous la protection des Princes Souuerains. Les Roys Tres-Chrestiens ont de tout temps fait des Loix & Ordonnances pour la direction de la discipline Ecclesiastique. Surquoy ont esté fondees les Appellations comme d'abus. Deux sortes de Canons & Decrets. Decrets qui regardent la foy. Decrets qui ne regardent que la Police de l'Eglise. Il y a plusieurs Decrets & Canons Ecclesiastiques qui tous ne sont gardez en France, & qui sont obseruez ailleurs. En France les Officiaux & Iuges Ecclesiastiques sont abstrains à iuger suivant les Ordonnances Royaux: La reception du Concile de Trente n'y a esté demandee que sous la modification qu'il plairoit au Roy & à ses Parlements. Les Canons du Concile de Trente qui decident les misteres de la foy gardez en France. Appellations comme d'abus le seul remede pour reprouer les Bulles portant controuention aux Conciles, Coustumes, & Droicts de la Couronne de France. Sont tres-anciennes & de plusieurs siecles. Le Parlement auparauant qu'il fust sedentaire ne s'assembloit que deux fois

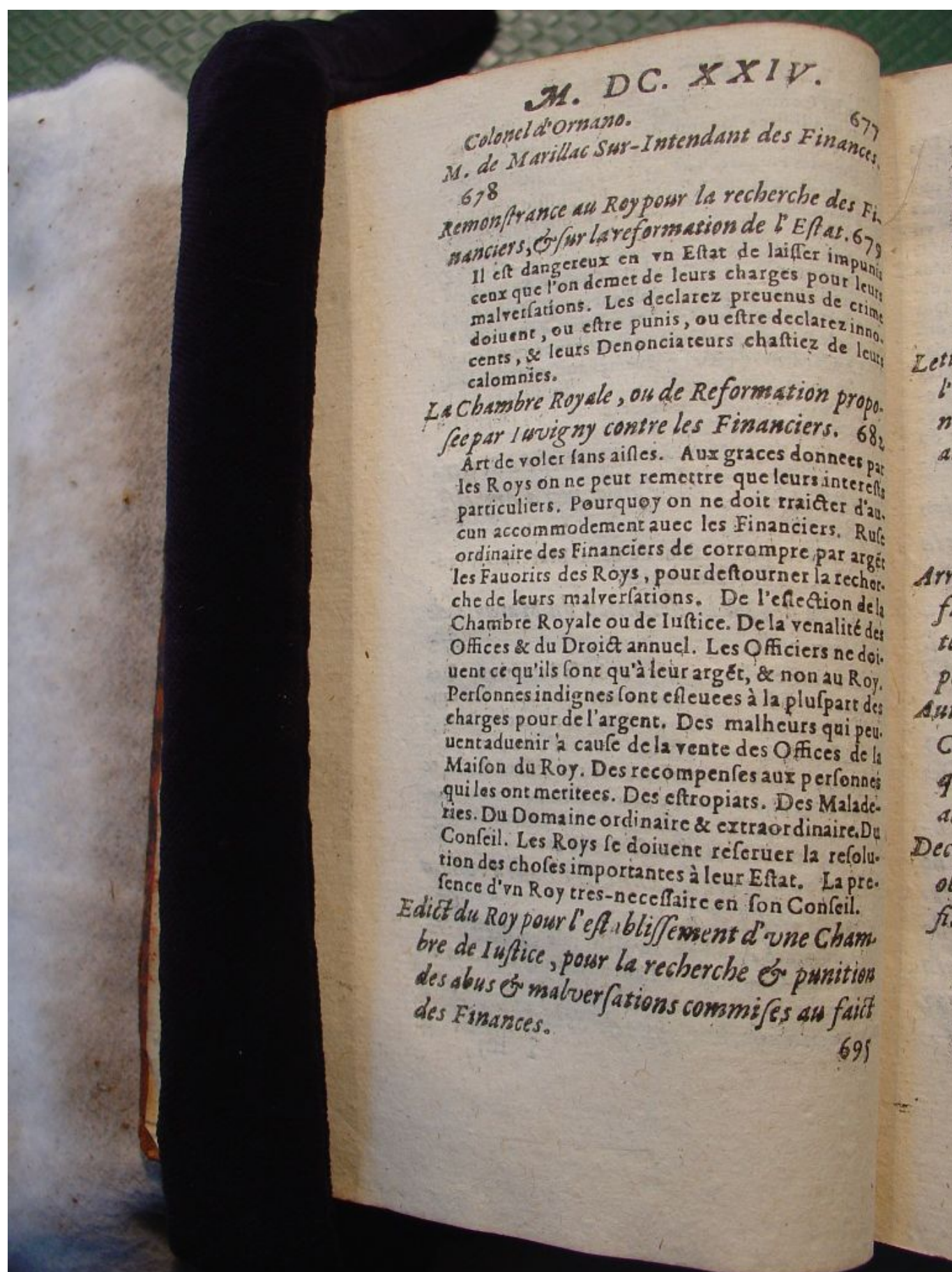
I. iij

Table_1624_47.jpg





Table_1624_49.jpg



M. DC. XXIV.

Colonel d'Ornano.

M. de Marillac Sur-Intendant des Finances.

678

Remonstrance au Roy pour la recherche des Financiers, & sur la reformation de l'Estat. 679

Il est dangereux en vn Estat de laisser impunis ceux que l'on demet de leurs charges pour leurs malversations. Les declarez preuenus de crime doiuent, ou estre punis, ou estre declarez innocents, & leurs Denonciateurs chastiez de leurs calomnies.

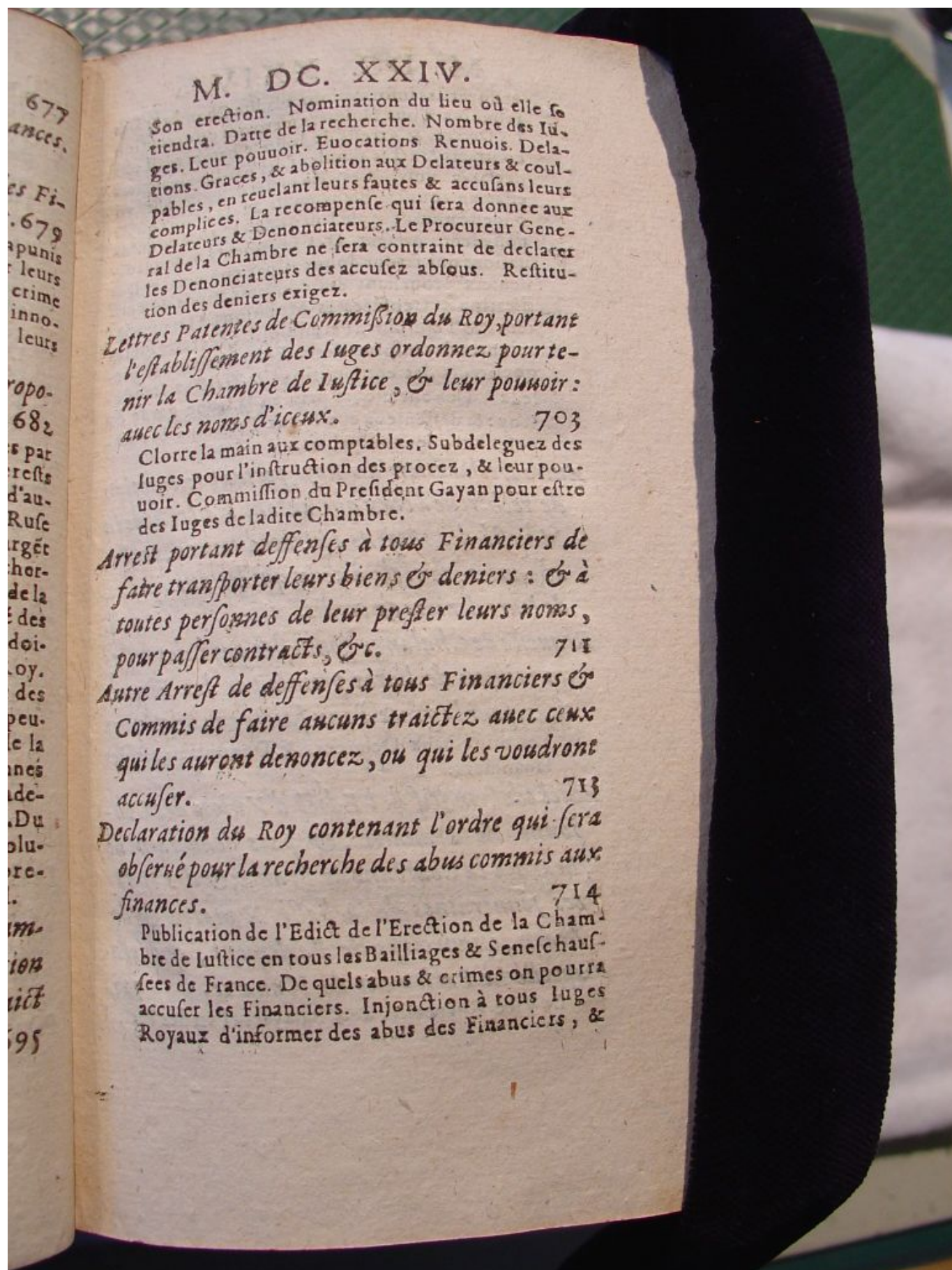
La Chambre Royale, ou de Reformation proposée par Luwigny contre les Financiers. 682

Art de voler sans aises. Aux graces donnees par les Roys on ne peut remettre que leurs interesses particuliers. Pourquoy on ne doit traicter d'aucun accommodement avec les Financiers. Ruse ordinaire des Financiers de corrompre par argent les Favorits des Roys, pour destourner la recherche de leurs malversations. De l'eslection de la Chambre Royale ou de Iustice. De la venalite des Offices & du Droit annuel. Les Officiers ne doiuent ce qu'ils font qu'à leur argent, & non au Roy. Personnes indignes sont esleues à la pluspart des charges pour de l'argent. Des malheurs qui peuvent aduenir à cause de la vente des Offices de la Maison du Roy. Des recompenses aux personnes qui les ont meritees. Des estropiats. Des Maladies. Du Domaine ordinaire & extraordinaire. Du Conseil. Les Roys se doiuent reseruer la resolution des choses importantes à leur Estat. La presence d'un Roy tres-necessaire en son Conseil.

Edict du Roy pour l'establissement d'une Chambre de Iustice, pour la recherche & punition des abus & malversations commises au fait des Finances.

695

Table_1624_50.jpg



M. DC. XXIV.

Son erection. Nomination du lieu où elle se tiendra. Date de la recherche. Nombre des Juges. Leur pouvoir. Evocations. Renvois. Délations. Graces, & abolition aux Delateurs & coupables, en reuelant leurs fautes & accusans leurs complices. La recompense qui sera donnée aux Delateurs & Denonciateurs. Le Procureur General de la Chambre ne sera contraint de declarer les Denonciateurs des accusez absous. Restitution des deniers exigez.

Lettres Patentes de Commission du Roy, portant l'establissement des Juges ordonnez pour tenir la Chambre de Justice, & leur pouvoir : avec les noms d'iceux.

703

Clorre la main aux comptables. Subdeleguez des Juges pour l'instruction des procez, & leur pouvoir. Commission du President Gayan pour estre des Juges de ladite Chambre.

Arrest portant deffenses à tous Financiers de faire transporter leurs biens & deniers : & à toutes personnes de leur prester leurs noms, pour passer contracts, &c.

711

Autre Arrest de deffenses à tous Financiers & Commis de faire aucuns traictez avec ceux qui les auront denoncez, ou qui les voudront accuser.

713

Declaration du Roy contenant l'ordre qui sera observe pour la recherche des abus commis aux finances.

714

Publication de l'Edict de l'Erection de la Chambre de Justice en tous les Bailliages & Seneschauflées de France. De quels abus & crimes on pourra accuser les Financiers. Injonction à tous Juges Royaux d'informer des abus des Financiers, &

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan